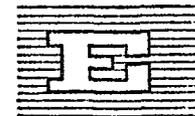


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1321/Add.4  
5 mars 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS :  
b) IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE  
DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Additif

Barbade

Le Gouvernement de la Barbade a examiné les principes directeurs et, après comparaison avec les pratiques qui existent à la Barbade, a constaté que les lois actuelles de la Barbade permettent de suivre d'une manière générale tous ces principes directeurs. Le Gouvernement de la Barbade ajoute cependant que, si une nouvelle étude approfondie de ses institutions nationales fait apparaître que certaines modifications sont souhaitables, des propositions appropriées seront communiquées par la suite.

Koweït

La Constitution du Koweït dispose notamment que la société est fondée sur la justice, la liberté et l'égalité. Elle garantit également la liberté de l'individu et l'égalité dans la dignité humaine, ainsi que l'égalité de droits et de devoirs devant la loi, sans aucune distinction de race, d'origine ethnique, de langue ou de religion. La Constitution codifie par conséquent les principes énoncés par les Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents. Les principes directeurs suggérés par la Commission des droits de l'homme reprennent ces mêmes principes et prévoient le contrôle de leur application par la voie des constitutions et des législations nationales.

Il y a lieu de noter cependant que les dispositions des paragraphes 24 et 25 offrent matière à discussion. D'après ces dispositions, les institutions nationales proposées devraient être autorisées, dans le cadre de leur constitution et de leur compétence, à appliquer des mesures correctives concrètes à des cas particuliers de violation des droits de l'homme.

Cela provoquerait une interférence avec la compétence du pouvoir judiciaire, qui seul peut examiner ces questions, comme il le fait lorsqu'il s'occupe de poursuites publiques engagées au titre d'affaires criminelles. Les différentes constitutions, y compris celle du Koweït, ont toujours garanti l'indépendance du pouvoir judiciaire. Une prolifération d'autorités judiciaires peut soulever des difficultés pratiques et des complications sur le plan de la procédure. Un habilitant les institutions nationales proposées à s'acquitter de fonctions de conciliation ou de réparation, les deux dispositions mentionnées ci-dessus peuvent donc provoquer une interférence avec la compétence du pouvoir judiciaire et une prolifération d'autorités judiciaires si bien qu'il est permis d'élever des doutes à leur sujet.